

ARRETE N° 17/05
Arrêté réglementant la circulation et divagation des animaux domestiques
sur la voie publique

Le Maire de BRANSCOURT,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-1,, R 211-11, L211-11, R211-20, L213, R214-18 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E :

Article 1er : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne, qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.
- b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 100 m des habitations.
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, notamment les chats ou les pigeons.

Article 5 : Tout chien ou chat errant et non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et remis en fourrière.

Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées dans les lieux précités.

Article 7 : Le présent arrêté, établi en 4 exemplaires, sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux et affiché en mairie.

Fait à BRANSCOURT, le 27 Février 2017

Le Maire,
Pierre LHOTTE

Affiché, notifié le

